

# **Exposé de position sur le renouvellement des droits de la personne au Nouveau-Brunswick**

---

février 2004

---



# Table des matières

## EXPOSÉ DE POSITION

1.	Sommaire.....	3
1	• Perspective historique .....	3
	• Recommandations.....	4
2.	Le rôle de la Commission des droits de la personne.....	4
3.	Examen de la <i>Loi sur les droits de la personne</i> .....	5
	• Consultations publiques .....	6
4.	Recommandations de la Commission des droits de la personne.....	6
	• Catégories protégées .....	6
	• Structure hiérarchique .....	9
	• Retraite obligatoire .....	10
	• Autres modifications proposées .....	10
	• Autres sujets de préoccupation de la Commission .....	11
5.	Conclusion .....	11

## ANNEXES

- A. *Sommaire des commentaires et des mémoires relatifs au renouvellement des droits de la personne au Nouveau-Brunswick.*
- B. *Trente-cinq ans et toujours de l'avant!* (document de consultation de la CDPNB sur lequel étaient basées les consultations).
- C. Comparaison des motifs illicites dans la législation sur les droits de la personne au Canada.
- D. Le plan stratégique de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Alberta, Alberta Human Rights and Citizenship Commission, *Business Plan 2003-2006*, (2003, Edmonton, 11 p.)  
[http://www.albertahumanrights.ab.ca/publications/BusinessPlan/Bus\\_plan\\_03\\_06.pdf](http://www.albertahumanrights.ab.ca/publications/BusinessPlan/Bus_plan_03_06.pdf)
2. CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL. COMITÉ DE RÉVISION DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE. *La promotion de l'égalité :*

*Une nouvelle vision, rapport du Comité de révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne (Rapport LaForest), (2000, Ottawa, 194 p.)*  
<http://canada.justice.gc.ca/chra/fr/>

3. CANADA. PARLEMENT. SÉNAT. COMITÉ PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE. *Des promesses à tenir : Le respect des obligations du Canada en matière de droits de la personne. Rapport du Comité permanent des droits de la personne (2001, Ottawa)*  
<http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/huma-f/rep-f/rep02dec01-f.htm>
4. Ferris, Charles, *Pour faire du monde notre famille, rapport et recommandations sur les droits de la personne au Nouveau-Brunswick* (Rapport Ferris), (Fredericton, Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 1989, 284 p.) Voir le sommaire et la liste de recommandations à <http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/ferris2f.htm>
5. NOUVEAU-BRUNSWICK. *Vers un meilleur avenir : Le plan de prospérité du Nouveau-Brunswick 2002-2012*, (2002, Fredericton, 47 p.)  
<http://www.gnb.ca/0089/speeches-discours/2002-2012/documentfr.pdf>
6. PRAXIS RESEARCH & CONSULTING INC. *Moving Forward With Human Rights in Nova Scotia: A Discussion Paper Presenting issues and Options Identified in Phase I of the Organizational Review of the Nova Scotia Human Rights Commission* (2001, Praxis Research & Consulting Inc., Halifax, 35 p.)  
<http://www.gov.ns.ca/humanrights/publications/movingfd.pdf>
7. PRAXIS RESEARCH & CONSULTING. *Final Report of the Public Consultations, Organizational Review of the Nova Scotia Human Rights Commission*, (2001, Praxis Research & Consulting Inc., Halifax, 24 p.)  
<http://www.gov.ns.ca/humanrights/publications/hrreview.pdf>

## 1. SOMMAIRE

Le présent document est basé sur un examen en profondeur de la *Loi sur les droits de la personne* qu'a mené la Commission des droits de la personne au cours des deux dernières années. Il comprend des recommandations sur des modifications à la *Loi*, et des changements à la structure de gouverne de la Commission, de même qu'un survol des autres activités qui restent à accomplir.

### ***Perspective historique***

Le Nouveau-Brunswick a été l'une des premières provinces au Canada à adopter une loi sur les droits de la personne et à établir une Commission des droits de la personne. Cette loi a bien servi notre province; elle n'a donc pas nécessité de transformations fondamentales. Les réformes périodiques du régime des droits de la personne au Nouveau-Brunswick sont venues de la nécessité de répondre aux demandes de l'heure et de suivre le rythme du changement dans la société.

Une proposition portant sur des modifications significatives à la *Loi sur les droits de la personne* a été présentée en 1989 dans le rapport de la commission gouvernementale qui était chargée de la réforme des droits de la personne intitulé, *Pour faire du monde notre famille*<sup>1</sup>. Parmi les 150 recommandations figuraient l'adoption d'une Charte des droits et libertés du Nouveau-Brunswick, des changements à la structure de gouverne de la Commission et l'ajout de motifs de discrimination illicites. Ces recommandations ont reçu un certain appui du gouvernement, mais seulement quelques-unes ont mené à des réformes législatives.

Depuis 1967, la législation sur les droits de la personne au Nouveau-Brunswick a été révisée et a fait l'objet d'ajouts importants :

- Les motifs de discrimination ont été étendus pour arriver à suivre des changements dans le droit en matière de droits de la personne et l'évolution de l'acceptation du public à l'égard des principes des droits de la personne. Il y a donc eu ajout des motifs suivants : sexe, état matrimonial, âge, incapacité physique, incapacité mentale, harcèlement sexuel et orientation sexuelle.
- La Commission s'est vue attribuer la responsabilité de donner suite aux plaintes.
- La Commission du travail et de l'emploi a été habilitée à siéger comme commission d'enquête des droits de la personne.

La Commission des droits de la personne croit que nous sommes arrivés à nouveau à un point où il y a lieu d'apporter un nombre important de modifications au *Code des droits de la personne*. Les changements dans le droit international, l'évolution du droit en matière de droits de la personne au Canada de même que le changement de point de vue des gens du Nouveau-Brunswick sur la nécessité de prévoir de nouvelles protections juridiques viennent tous confirmer qu'il faut recommander ces modifications.

En se fondant sur deux années de recherche et de consultation auprès du public, des fonctionnaires, d'autres agences et organismes des droits de la personne, et des principaux groupes d'intervenants, la

---

<sup>1</sup> *Pour faire du monde notre famille, rapport et recommandations sur les droits de la personne au Nouveau-Brunswick* (Rapport Ferris), Charles Ferris, (Fredericton, Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 1989, 270 p.) Voir le sommaire et la liste des recommandations au <http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/ferris2f.htm>

Commission est d'avis qu'il est temps de procéder à une réforme de la loi. Dans ce qui suit, nous exposons le contexte et les propositions précises de réforme. Le présent document recommande une réforme plutôt qu'une modification totale du *Code des droits de la personne* du Nouveau-Brunswick. En même temps, elle recommande que le gouvernement envisage la nécessité de procéder à une réforme plus à fond du *Code des droits de la personne* en le remplaçant, par exemple, par une Charte des droits.

### **Recommandations**

La Commission recommande l'ajout des motifs de discrimination illicites suivants :

- La condition sociale;
- Les convictions ou activité politique;
- La situation de famille;
- La langue.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick recommande d'être aussi indépendante que le Bureau de l'ombudsman ou le commissaire aux langues officielles pour éviter qu'il y ait perception possible d'une influence ministérielle directe. Ainsi, la Commission relèverait directement de l'Assemblée législative et son budget serait déterminé par un comité législatif. Les membres de la Commission continueraient d'être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité législatif.

La Commission formule également les recommandations suivantes :

- La suppression dès que possible de la *Loi* de l'exception précise à la discrimination fondée sur l'âge en ce qui a trait aux régimes de retraite et aux régimes de pension.
- D'autres modifications se rapportant aux qualifications professionnelles réellement requises et aux qualifications réellement requises.

Les modifications proposées à la *Loi sur les droits de la personne* vont dans le même sens que le document *Vers un meilleur avenir : le plan de prospérité du Nouveau-Brunswick*<sup>2</sup>, car elles tiennent compte des valeurs d'une société socialement responsable et font avancer l'objectif de faire du Nouveau-Brunswick le meilleur endroit au Canada où travailler, vivre et élever une famille.

## **2. LE RÔLE DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE**

Le mandat de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est décrit en partie dans la *Loi*, à savoir :

- Mettre en œuvre le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits.
- Favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la *Loi*.
- Élaborer et diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires.

---

<sup>2</sup> *Vers un meilleur avenir : Le plan de prospérité du Nouveau-Brunswick 2002-2012*, Province du Nouveau-Brunswick (2002, Fredericton, 47 p.)

<http://www.gnb.ca/0089/speeches-discours/2002-2012/documentfr.pdf>

La vision de la Commission est « d'être un leader dans la promotion et la protection des droits de la personne et de contribuer à rendre les conditions de travail, d'apprentissage et de vie plus équitables, productives et englobantes ».

La Commission a adopté des objectifs stratégiques à l'appui de cette vision :

- Affirmer le rôle de la Commission des droits de la personne et sa place au Nouveau-Brunswick.
- Entretenir des partenariats productifs et positifs avec des intervenants clés.
- Mettre en œuvre une stratégie efficace en matière de relations publiques et de communications.
- Articuler la contribution des droits de la personne relativement à la recherche de la prospérité et de l'égalité au Nouveau-Brunswick.
- Faire en sorte que l'observation du processus mène au règlement prompt et équitable des plaintes.
- Mettre au point un plan pour sensibiliser le public en matière des droits de la personne.
- Conseiller le gouvernement sur les révisions pertinentes à la *Loi sur les droits de la personne*.
- Acquérir des connaissances de base visant l'élaboration des politiques sur des questions délicates en évolution.
- Veiller à ce que la commission possède les technologies et les compétences nécessaires pour lui permettre de réaliser son mandat législatif.
- Continuer à évaluer ses progrès et son efficacité.

### 3. EXAMEN DE LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L'examen a comporté une recherche par le personnel sur le processus et les réformes réalisés dans les autres provinces, l'expérience de la Commission même avec la *Loi* et la structure de gouverne actuelles, et des consultations publiques.

La Commission a cerné les possibilités d'amélioration et de réforme suivantes :

- **La rapidité des enquêtes sur les plaintes**, y compris l'enquête et la résolution, dépend des dispositions budgétaires adéquates, d'une dotation en personnel appropriée, ainsi que d'un cadre institutionnel dynamique et responsable.
- **La CDPNB devrait être indépendante** des autres ministères et relever d'un comité législatif. Une structure semi-autonome améliorerait la demande fondamentale en matière de probité et des principes des droits de la personne.
- **De meilleures communications avec le public** et d'autres formes de collaboration sociale contribueraient à la transparence et la proactivité de la Commission, et auraient pour effet d'améliorer la connaissance et la compréhension des droits de la personne au Nouveau-Brunswick par des communiqués, un site Web, des bulletins électroniques et des activités d'éducation.
- **L'amélioration des droits de la personne en étendant les motifs de discrimination illicites**, ce qui mettrait le Nouveau-Brunswick sur le même pied que les autres provinces. Autrefois un leader dans le domaine des droits de la personne, le Nouveau-Brunswick tire maintenant de l'arrière sur le reste du Canada en ce qui a trait aux motifs de discrimination illicites.

### **Consultations publiques**

En plus de son propre examen interne, la Commission a mené des consultations publiques. Un rapport des constatations découlant de ces consultations publiques est présenté à l'annexe A.

Les consultations publiques ont été lancées en octobre 2002 par la publication du document de consultation relatif à la direction stratégique de la Commission, *Trente-cinq ans et toujours de l'avant!*<sup>3</sup> En plus de réunions de consultation publique à six endroits de la province, il y a eu une conférence d'une journée.

Vingt soumissions ou mémoires ont été présentés dans le cadre des consultations publiques. Ce serait manquer d'ingéniosité que de faire rapport sur ces constatations et de donner l'impression que le public général a été très intéressé à exposer ses points de vue sur les droits de la personne. Toutefois, les soumissions que nous avons reçues provenaient de groupes et d'organismes qui s'intéressaient et qui avaient une expertise dans les droits de la personne, ainsi que dans le processus visant à protéger les personnes de la discrimination. Il est possible également que les gens n'étaient pas au courant des consultations ou étaient incapables d'assister aux réunions.

Vingt-neuf recommandations ont été formulées dans les soumissions. Elles sont exposées dans le rapport sur les consultations publiques et ont été considérées en vue de formuler les recommandations incluses dans ce rapport. En fait, certaines des recommandations sont déjà acceptées, tandis que d'autres feront l'objet d'une étude plus poussée.

Le public a fait part de ses préoccupations et de ses frustrations aux membres de la Commission et a encouragé un changement qui favorisera l'indépendance politique et le dynamisme proactif de la Commission des droits de la personne, qui renforcera la *Loi sur les droits de la personne* en passant d'un code à une charte, qui étendra les motifs de discrimination pour englober la condition sociale, les convictions politiques, la langue, la situation de famille, la citoyenneté et l'état de personne graciée. De plus, il était favorable au financement et à la dotation en personnel aux niveaux appropriés pour écourter le délai à partir du dépôt de la plainte jusqu'à sa résolution, et mener des activités d'éducation plus proactives.

## **4. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE**

### **Catégories protégées**

L'annexe C comporte un tableau des motifs en fonction desquels une plainte de discrimination peut être faite dans chaque province. Cette section du document compare les motifs et indique les principales différences dans la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick

---

<sup>3</sup> *Trente-cinq ans et toujours de l'avant! Documents de consultation et sondage sur les nouvelles orientations en matière des droits de la personne pour le Nouveau-Brunswick*, Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick (2002, Fredericton, 17 p.)  
<http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/discus1f.htm>



### a) Discrimination fondée sur les convictions ou l'activité politique

Dans certains cas, il ne faut pas oublier qu'un motif de discrimination précis est une description des valeurs d'une société plutôt qu'un moyen nécessaire pour réfuter les preuves établissant que la discrimination à cet égard est très répandue. C'est vrai dans le cas de l'appartenance politique.

Cinq provinces interdisent la discrimination politique qu'elles énoncent dans les termes suivants :

- Terre-Neuve – opinions politiques.
- Île-du-Prince-Édouard – convictions politiques.
- Nouvelle-Écosse – appartenance politique.
- Québec – convictions politiques.
- Manitoba – convictions, association ou activité politique.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick recommande d'ajouter les convictions ou l'activité politique comme motif de discrimination à la *Loi*. Cette modification reflète les valeurs de la société du Nouveau-Brunswick et la *Charte canadienne des droits et libertés*, et offre la possibilité de bénéficier d'un recours en cas de discrimination.

D'après l'expérience des autres provinces et comparativement aux plaintes reçues pour les autres motifs de discrimination illicites, l'ajout de ce motif ne devrait pas se traduire par une augmentation notable des plaintes (notez que, lorsque ce motif a été instauré à l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission des droits de la personne avait reçu environ 900 plaintes au départ).

### b) Discrimination fondée sur la pauvreté

La pauvreté continue de représenter un obstacle à la participation à part entière dans la société. Les personnes démunies font souvent l'objet des mêmes stéréotypes négatifs que les autres groupes maintenant protégés par la *Loi*, toutefois, elles ne bénéficient d'aucune protection explicite.

Plusieurs expressions sont utilisées pour décrire la discrimination fondée sur la pauvreté. Les deux plus courantes sont « condition sociale » et « source de revenu ». La dernière, qui est plus étendue, est plus difficile à définir clairement.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick reçoit effectivement des plaintes au sujet de cas de présumée discrimination fondée sur la « condition sociale ». Voici des exemples de ces appels :

- Des propriétaires ont refusé de louer à des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Des personnes se sont faites accoster par des gardiens dans les centres commerciaux à cause de leur apparence.
- Des étudiants se sont vus refuser des logements.

Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique sont les seules provinces à ne pas inclure une définition quelconque de discrimination fondée sur la pauvreté dans leur loi sur les droits de la personne. Les autres provinces incluent une définition de discrimination illicite qui, à des degrés variables, s'applique à la pauvreté, à savoir :

- Cinq provinces et territoires (le Yukon, l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard) interdisent la discrimination fondée sur la « source de revenu ».

- La Saskatchewan et l'Ontario interdisent la discrimination fondée sur l'« état d'assisté social ». En Ontario, cependant, cette interdiction s'applique seulement au logement.
- Terre-Neuve interdit la discrimination fondée sur l'« origine sociale », de même que celle fondée sur la « saisie du salaire ».
- Tout comme l'« état civil », l'expression « condition sociale » apparaît dans la loi du Québec. La jurisprudence du Québec a interprété la « condition sociale » comme la position d'une personne dans la société, déterminée par des facteurs tels que l'état d'assisté social, le revenu, le lieu de naissance, les convictions antérieures et les ressources.

La révision fédérale de la législation sur les droits de la personne réalisée en juin 2000, sous la direction de l'ancien juge de la Cour suprême, Gérald LaForest, a reconnu la nécessité d'ajouter la condition sociale comme motif de discrimination dans la loi fédérale<sup>4</sup>.

L'ACCDP, l'Association canadienne des Commissions et Conseils des droits de la personne, a tranché que toutes les Commissions des droits de la personne devraient prendre des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur la pauvreté et a exhorté notamment les Assemblées législatives à adopter la condition sociale comme motif de discrimination.

La Cour suprême du Canada a déterminé qu'on peut considérer une loi sur les droits de la personne provinciale comme incluant un motif de discrimination illicite en vertu des droits à l'égalité décrits à l'article 15 de la *Charte*. Si une contestation était intentée contre la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick pour inclure la « condition sociale », elle pourrait être favorable.

L'inclusion d'une définition de la discrimination fondée sur la pauvreté, quelle qu'elle soit, dans la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick ne signifierait pas que quiconque serait tenu d'offrir des services lorsque des personnes ne peuvent pas les payer, ou lorsqu'il y aurait clairement des risques financiers négatifs.

Le gouvernement doit également considérer les incidences plus étendues de l'ajout de la condition sociale comme motif de discrimination. L'ajout de cette disposition à la *Loi* pourrait se répercuter sur plusieurs lois et programmes gouvernementaux, dont le système d'aide juridique, les programmes de logement, ainsi que les enquêtes sur les irrégularités se rattachant à l'aide sociale.

La Commission des droits de la personne préférerait que la *Loi* soit modifiée pour inclure la condition sociale comme motif de discrimination illicite. Toutefois, d'après la pratique courante dans les autres provinces et territoires, elle serait d'accord à ajouter la source de revenu comme motif illicite dans l'intention d'examiner toutes les incidences se rattachant aux modifications futures visant à inclure la condition sociale.

### c) **Situation de famille**

L'inclusion de la situation de famille comme motif de discrimination illicite refléterait les valeurs sociales du Nouveau-Brunswick voulant que nul ne doive faire l'objet de discrimination du fait d'avoir des enfants ou non. Sept autres provinces interdisent cette forme de discrimination, soit la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

---

<sup>4</sup> *La promotion de l'égalité : Une nouvelle vision, rapport du Comité de révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne* (Rapport LaForest), Canada, Ministère de la Justice et Procureur général, Comité de révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne, (2000, Ottawa, 194 p.)  
<http://canada.justice.gc.ca/chra/fr/>

Pour citer le rapport de 1989 *Pour faire du monde notre famille*<sup>5</sup>, « Cette forme de discrimination se manifeste fréquemment dans le refus d'accepter des enfants dans des logements ou le refus d'embaucher des parents célibataires en postulant que leur fonction de parent les empêcherait de se consacrer entièrement à leur travail. »

La Commission des droits de la personne recommande d'ajouter la situation de famille comme motif de discrimination illicite, surtout si la source de revenu est adoptée comme motif illicite au lieu de la condition sociale.

#### **d) Langue**

Actuellement, le Québec est la seule province à inclure la langue comme motif de discrimination illicite.

Notez que la *Loi sur les langues officielles* protège les Néo-Brunswickois contre la discrimination fondée sur la langue relativement au secteur public. La récente nomination du commissaire aux langues officielles est un autre moyen d'assurer l'accès aux services gouvernementaux dans la langue de choix.

Le fait d'être la seule province officiellement bilingue sert d'argument de poids en faveur de l'ajout de la langue comme motif de discrimination en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick.

La Commission reçoit effectivement des plaintes fondées sur la langue et celles-ci sont acceptées sous la catégorie de l'ascendance (comme la langue maternelle, l'origine acadienne et l'origine italienne). Toutefois, bien des personnes ignorent qu'elles peuvent déposer une plainte fondée sur la langue, car ce motif n'est pas mentionné explicitement.

#### **Structure hiérarchique**

La Commission recommande qu'elle relève directement de l'Assemblée législative au même titre que le Bureau de l'ombudsman et le commissaire aux langues officielles.

Cette recommandation repose sur la réception d'un nombre croissant de plaintes se rapportant aux services et programmes gouvernementaux. Actuellement, des 241 plaintes, plus de 50 ont trait à des ministères. La Commission croit que sa crédibilité et sa capacité de fonctionner avec efficacité dépendent du fait d'être jugée indépendante du gouvernement et non soumise au contrôle ministériel. Cette mesure contribuerait également à accroître la capacité de la Commission de travailler comme défenseur des droits de la personne. De plus, si les convictions ou l'activité politique était ajoutée comme motif de discrimination illicite, il serait prudent que la Commission relève directement de l'Assemblée législative plutôt que d'un ministre.

L'information présentée à l'annexe C montre que, dans toutes les provinces, sauf le Québec, la Commission des droits de la personne relève de l'Assemblée législative par la voie d'un ministre. Dans sept provinces, il s'agit du ministre de la Justice. En Ontario, c'est le ministre de la Citoyenneté et, en Alberta, le ministre du Développement communautaire. Au Nouveau-Brunswick, il s'agit du ministre de la Formation et du Développement de l'emploi. La raison à l'appui de cette mesure est simple : le droit en matière de droits de la personne est dérivé du droit de l'emploi et des codes de travail. Il a maintenant évolué au-delà du domaine de l'emploi pour englober des secteurs comme l'éducation, le mariage, le

---

<sup>5</sup> *Supra*, p. 175

logement, les services gouvernementaux et les services offerts au public. Ces secteurs englobent toute la gamme de questions concernant l'intérêt public, raison pour laquelle il est préférable de les faire relever d'un ministère ayant une portée semblable. En outre, les ministères de la Justice doivent se pencher sur l'éventail complet de considérations associées aux droits de la personne de façon tout à fait normale, car la totalité de leur travail se déroule dans le contexte de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour travailler dans le domaine de la justice, il faut posséder des connaissances pratiques de la législation sur les droits de la personne.

### **Retraite obligatoire**

Actuellement, la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick n'empêche pas les administrateurs de régimes de pension ni les employeurs d'appliquer les modalités d'un régime de retraite ou de pension, qui traitent les employés différemment selon leur âge, tant que les régimes sont effectifs. La question de savoir si les mécanismes de retraite obligatoire peuvent être maintenus dans le cadre d'un régime de pension ou de retraite effectif demeure litigieuse. La définition d'« effectif » (« bona fide » en anglais) n'est pas simple, et son emploi dans le contexte des régimes de pension ou de retraite n'a pas été débattue récemment devant les tribunaux.

La retraite obligatoire est interdite actuellement à tout âge à l'Île-du-Prince-Édouard, en Alberta, au Québec et dans les trois territoires (sauf lorsqu'un âge défini est une qualification professionnelle réellement requise). La situation en Nouvelle-Écosse est semblable à celle du Nouveau-Brunswick. Le premier ministre Paul Martin a déclaré récemment qu'il était en faveur d'abolir la retraite obligatoire dans les secteurs relevant de la compétence fédérale<sup>6</sup>. Après une étude et une consultation majeures sur les questions associées aux droits de la personne qui touchent les personnes âgées, la Commission ontarienne des droits de la personne a recommandé, en 2001, l'abolition de la retraite obligatoire<sup>7</sup>; le gouvernement de l'Ontario a présenté un projet de loi à cet égard, qui est mort au Feuilleton lorsqu'une élection a été convoquée en 2003.

La Commission des droits de la personne recommande de supprimer de la *Loi* aussitôt que possible l'exception précise à la discrimination fondée sur l'âge relativement aux régimes de retraite ou de pension.

### **Autres modifications proposées**

La Commission propose que les exceptions fondées sur une qualification professionnelle réellement requise et une qualification réellement requise dans la *Loi sur les droits de la personne* [soit le paragraphe 3(5), l'alinéa 3(7)a), et les paragraphes 4(4), 5(2) et 6(3)] soient remplacées par une seule exception qui énumérerait tous les motifs (comme l'âge et la religion) dans la *Loi* et s'appliquerait à toutes ses activités (comme les services, le logement, et autres). Les exceptions actuelles invitent des poursuites coûteuses, car elles sont incohérentes et incomplètes. Par exemple, il n'y a aucune exception fondée sur la qualification réellement requise se rattachant aux associations professionnelles, et les exceptions prévues aux paragraphes 4(4), 5(2) et 6(3) omettent plusieurs motifs (comme l'âge). Une seule exception générale réglerait plusieurs problèmes pratiques, y compris le fait qu'il est interdit dans le

---

<sup>6</sup> « Martin against mandatory retirement », Canadian Broadcasting Corporation, CBC Radio's *The House*, le 20 décembre 2003.

<http://cbc.ca/stories/2003/12/19/retirement031219>

<sup>7</sup> *Il est temps d'agir: Faire respecter les droits de personnes âgées en Ontario* (2001, Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto).

<http://www.ohrc.on.ca/french/consultations/age-consultation-report.pdf>

cas des assureurs d'imposer des primes différentes pour les régimes d'assurance-vie et de soins de santé en fonction de l'âge [sauf lorsque l'assurance est un avantage offert aux salariés en vertu de l'alinéa 3(6)c)].

La Commission propose également d'omettre les mots « selon ce que détermine la Commission » des exceptions fondées sur la qualification professionnelle réellement requise et la qualification réellement requise, vu que les commissions d'enquête des droits de la personne et les arbitres de griefs syndicaux doivent également déterminer s'il existe une qualification professionnelle réellement requise ou une qualification réellement requise. Cette modification aurait pour effet d'harmoniser davantage la *Loi sur les droits de la personne* avec la loi des autres provinces et territoires, de même qu'avec la jurisprudence, et d'éviter des retards et de l'incertitude à cause des incohérences juridictionnelles.

#### ***Autres sujets de préoccupation de la Commission***

- **Le besoin pressant de régler le manque à gagner au budget** avec lequel la Commission est constamment aux prises et qui limite sa capacité d'offrir des services efficaces et rapides aux gens du Nouveau-Brunswick.
- **La sélection et la nomination des membres de la Commission** : il faut examiner à fond les critères de nomination des membres et se pencher sur le nombre de membres de la Commission et leur mandat.

## **5. Conclusion**

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick se soucie des conditions socioéconomiques de tous les gens au Nouveau-Brunswick et il cherche à faire en sorte que la province soit une société englobante. Donc, l'une des grandes priorités du gouvernement est d'améliorer les possibilités d'éducation, de formation et d'emploi de tous les Néo-Brunswickois. À l'appui de cet objectif, il faut s'assurer que tous bénéficient d'une égalité des chances et que nul ne fait l'objet de discrimination.

La Commission des droits de la personne travaille sur de nombreux fronts pour informer les gens de leurs droits et responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*, pour enquêter sur les plaintes faites en vertu de la *Loi* et arriver à leur résolution de façon appropriée et pour se moderniser afin de pouvoir faire son travail avec autant d'efficacité que possible.